



8 janvier 2014

(14-0059)

Page: 1/12

Original: anglais

BRÉSIL – CERTAINES MESURES CONCERNANT LA TAXATION ET LES IMPOSITIONS

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE

La communication ci-après, datée du 19 décembre 2013 et adressée par la délégation de l'Union européenne à la délégation du Brésil et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement de la République fédérative du Brésil ("Brésil") conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le *Mémoire d'accord*), à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le *GATT de 1994*), à l'article 4 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* (l'*Accord SMC*) et à l'article 8 de l'*Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce* (l'*Accord sur les MIC*) au sujet de certaines mesures concernant la taxation et les impositions dont il apparaît qu'elles enfreignent plusieurs dispositions des accords visés.

Ces mesures touchent plusieurs secteurs économiques et, dans certains cas, elles s'appliquent horizontalement à tous les produits ou à de larges catégories de produits. Ces mesures, prises dans leur ensemble et individuellement, augmentent le niveau effectif de protection à la frontière au Brésil, tout en ménageant des préférences et un soutien aux producteurs et exportateurs nationaux, entre autres 1) en imposant sur les produits importés une charge fiscale plus lourde que sur les produits nationaux, 2) en subordonnant des avantages fiscaux à l'utilisation de produits nationaux, et 3) en offrant des subventions subordonnées aux exportations.

Tandis que certaines des mesures spécifiques en cause existent depuis plusieurs années, le cadre global des avantages fiscaux accordés aux opérateurs au Brésil, dans le contexte de la taxation, a été nettement renforcé depuis septembre 2012 avec l'adoption de nouveaux régimes fiscaux spécifiques et la révision ou le parachèvement de régimes existants, suivant ainsi une tendance constante.

La présente demande de consultations vise principalement les éléments suivants:

1. Avantages fiscaux discriminatoires dans le secteur automobile

La Loi (*Lei*) n° 12715 du 17 septembre 2012 a établi le "Programme d'incitation pour l'innovation technologique et le renforcement des chaînes de production de véhicules automobiles" (*Programa de Incentivo à Inovação Tecnológica e Adensamento da Cadeia Produtiva de Veículos Automotores*) également dénommé "INOVAR-AUTO". Ses dispositions ont été encore développées dans le Décret (*Decreto*) n° 7819 du 3 octobre 2012, tel que modifié, et dans des actes juridiques ultérieurement adoptés par les autorités compétentes.¹

¹ Voir l'annexe A.

Dans le cadre du programme INNOVAR-AUTO, le Brésil accorde des avantages fiscaux en ce qui concerne la "Taxe sur les produits industriels" (*Imposto sobre Produtos Industrializados*², "IPI") aux constructeurs automobiles réels ou potentiels qui sont "accrédités" (*habilitados*) au titre d'INNOVAR-AUTO. Ces avantages consistent en un crédit d'impôt allant jusqu'à 30% de la base d'imposition de l'IPI, qui peut être utilisé, sous certaines conditions, pour compenser l'IPI normalement due sur la vente des véhicules automobiles visés par le programme.

Il existe trois types d'"accréditation" (*habilitação*): pour les constructeurs nationaux; pour les distributeurs locaux n'ayant pas d'activités de fabrication au Brésil; et pour les investisseurs dans la capacité de fabrication nationale. Pour être "accrédités", les opérateurs admissibles doivent remplir certaines conditions qui concernent, en fonction de l'accréditation sollicitée: un nombre minimum d'activités de fabrication au Brésil; des niveaux minimums de dépenses au Brésil en matière de recherche et développement, d'ingénierie, de technologie industrielle de base et de renforcement des capacités des fournisseurs réels et potentiels; l'adhésion au "Programme d'étiquetage des véhicules" (*Programa de Etiquetagem Veicular*); et la réalisation de certains objectifs en matière d'efficacité énergétique en ce qui concerne les véhicules commercialisés au Brésil.

Le montant du crédit d'impôt pour les sociétés participantes "accréditées" dépend du montant et de la nature des dépenses engagées par chaque participant au Brésil. Le poste de loin le plus important pour bénéficier des crédits d'impôt offerts est celui des dépenses engagées au Brésil pour les "intrants et outils stratégiques". Par conséquent, les distributeurs de véhicules importés n'ayant pas d'activités de fabrication au Brésil ne peuvent bénéficier d'aucun crédit d'impôt appréciable pour compenser la taxe IPI sur les produits importés. Les conditions relatives aux dépenses de recherche-développement et aux dépenses en technologies sont aussi fondées sur un critère qui pénalise les produits importés. En outre, le système est conçu pour favoriser l'utilisation d'éléments fabriqués au Brésil par des fabricants nationaux. Par ailleurs, les conditions régissant l'utilisation des crédits d'impôt dont bénéficient les participants fabricants limitent les possibilités de compenser la taxe IPI due sur les produits importés. Enfin, il apparaît que le programme INNOVAR-AUTO accorde certains avantages fiscaux aux produits originaires d'un nombre limité d'autres pays, y compris les pays du MERCOSUR et des pays autres que du MERCOSUR, sans que ces avantages soient accordés aux autres Membres de l'OMC.

L'Union européenne est préoccupée par le fait que le programme INNOVAR-AUTO, tel qu'il est incorporé dans les dispositions des lois et règlements indiqués dans la présente demande de consultations (y compris ses annexes), ainsi que toutes modifications, mesures complémentaires, prorogations, mesures de remplacement, mesures de reconduction et mesures de mise en œuvre, et tel qu'il est appliqué au moyen de différents actes juridiques concernant les sociétés requérantes, est incompatible avec les accords visés, y compris les dispositions suivantes:

- article I:1 du GATT de 1994;
- article III:2 du GATT de 1994;
- article III:4 du GATT de 1994;
- article III:5 du GATT de 1994;
- article 3.1 b) de l'Accord SMC;
- article 2:1 de l'Accord sur les MIC conjointement avec l'article 2:2 et la liste exemplative figurant à l'Annexe de l'Accord sur les MIC.

L'Union européenne présente un exposé des éléments de preuve disponibles comme prévu à l'article 4.2 de l'Accord SMC en répertoriant à l'annexe A de la présente demande tous les instruments juridiques en sa possession au moyen desquels le programme INNOVAR-AUTO a été établi et mis en œuvre.

² L'IPI est établie en vertu des dispositions de la Loi (*Lei*) n° 5172 du 25 octobre 1966 (*Código Tributário Nacional*), telle que modifiée, en particulier le chapitre IV, section I; et de la Loi (*Lei*) n° 4502 du 30 novembre 1964, telle que modifiée. Les dispositions de ces lois sont encore développées dans le Décret (*Decreto*) n° 7212 du 15 juin 2010.

2. Avantages fiscaux discriminatoires dans le secteur de l'électronique et les secteurs connexes

Le Brésil a progressivement mis en place un ensemble complet de mesures liées entre elles prévoyant des avantages fiscaux dans un certain nombre de domaines technologiques relatifs, d'une manière générale, à l'informatique, à l'automatisation et au matériel audiovisuel. La Loi (*Lei*) n° 12715 du 17 septembre 2012, mentionnée dans la section précédente relativement au secteur automobile, a apporté des modifications, prorogations et ajouts à plusieurs de ces régimes fiscaux existants. Ces mesures, séparément ou conjuguées aux mesures horizontales évoquées à la section 3 de la présente demande de consultations, fournissent ce qui est apparemment un soutien et une protection incompatibles avec les règles de l'OMC aux fabricants nationaux des produits pertinents.

En particulier, conformément à la Loi (*Lei*) n° 8248 du 23 octobre 1991³ telle qu'elle a été ultérieurement modifiée, conjointement avec d'autres normes, le Brésil applique une taxe IPI considérablement réduite sur la vente des produits pertinents au profit des sociétés qui investissent dans des activités de recherche-développement et mènent de telles activités dans le secteur de l'informatique et de l'automatisation. La réduction d'impôt est applicable uniquement aux produits qui sont produits au Brésil conformément au processus de production de base (*Processo Produtivo Básico*, "PPB") tel qu'il a été défini par les pouvoirs publics. Un PPB est un document qui prévoit un nombre minimum d'activités de fabrication devant être exécutées au Brésil ainsi que, dans certains cas ou dans tous les cas, des conditions d'approvisionnement auprès de sources nationales pour des éléments d'un produit particulier. Toute société intéressée peut demander aux pouvoirs publics de délivrer un PPB concernant un produit, qui doit être applicable à tous les producteurs du même produit. Des dispositions spécifiques s'appliquent aux producteurs établis dans la zone franche de Manaus.⁴

D'autres avantages fiscaux sont aussi subordonnés au respect des PPB et d'autres prescriptions. Tel est le cas des dispositifs dénommés PADIS ("Programme d'incitations en faveur du secteur des semi-conducteurs"; *Programa de Incentivos ao Setor de Semicondutores*), PATVD ("Programme de soutien au développement technologique de l'industrie du matériel pour la télévision numérique"; *Programa de Apoio ao Desenvolvimento Tecnológico da Indústria de Equipamentos para TV Digital*) et du "Programme pour l'inclusion numérique" (*Programa de Inclusão Digital*).

Ces deux dispositifs, le PADIS et le PATVD, ont été établis par la Loi (*Lei*) n° 11484 du 31 mai 2007.⁵ Le PADIS octroie des exemptions de plusieurs taxes, droits et contributions aux sociétés qui investissent au moins 5% de leur chiffre d'affaires brut en recherche-développement au Brésil. Les avantages fiscaux au titre du PADIS sont aussi subordonnés à l'exécution de certaines activités au Brésil (y compris la création, le développement, la conception, la fabrication, l'assemblage final et les essais) concernant: i) les semi-conducteurs, tels que définis dans la législation pertinente; ii) les écrans à cristaux liquides, à plasma et autres modes d'affichage; et iii) les intrants et matériels pour la production de semi-conducteurs ou d'écrans, conformément aux prescriptions des PPB. Le PATVD octroie aussi des exemptions de plusieurs taxes, droits et contributions aux sociétés qui investissent annuellement au moins 2,5% de leur chiffre d'affaires brut en recherche-développement au Brésil pour les matériels de transmission de signaux par fréquence radio pour la télévision numérique. Les avantages fiscaux au titre du PATVD sont aussi subordonnés à l'exécution, conformément au PPB correspondant, de certaines activités de fabrication et de développement au Brésil.

Aussi bien dans le cadre du PADIS que du PATVD, les sociétés admissibles doivent solliciter une "accréditation" (*habilitação*) auprès des pouvoirs publics. Une fois qu'elles sont accréditées, les achats sur le marché intérieur ou les importations de machines, appareils, instruments ou matériels – produits conformément aux PPB correspondants lorsqu'ils sont destinés à l'une

³ Les dispositions de la Loi n° 8248 sont encore développées dans le Décret (*Decreto*) n° 5906 du 26 septembre 2006, tel que modifié, et dans d'autres actes juridiques adoptés par les autorités compétentes: voir l'annexe B.

⁴ En particulier la Loi (*Lei*) n° 8387 du 30 décembre 1991, telle que modifiée, et le Décret (*Decreto*) n° 6008 du 29 décembre 2006.

⁵ Telle que modifiée par la Loi n° 12715 du 17 septembre 2012 et encore développée par le Décret (*Decreto*) n° 6233 du 11 octobre 2007 (sur le PADIS) et par le Décret (*Decreto*) n° 6234 du 11 octobre 2007 (sur le PATVD), tel que modifié, et par d'autres actes juridiques adoptés par les autorités compétentes: voir l'annexe B.

quelconque des activités de fabrication susmentionnées – sont exemptés de certaines taxes ou impositions, y compris les suivantes: PIS/PASEP⁶, COFINS⁷, *PIS/PASEP Importação*⁸, *COFINS Importação*⁹, ainsi que des droits de douane proprement dits.¹⁰ En outre, les sociétés accréditées peuvent vendre leurs produits en franchise des taxes PIS/PASEP, COFINS, IPI et de certaines autres taxes.

Par ailleurs, en vertu des dispositions de la Loi (*Lei*) n° 11196 du 21 novembre 2005, telle que modifiée¹¹, concernant le "Programme pour l'inclusion numérique", le Brésil exempte les producteurs d'un grand nombre de ce qu'il est convenu d'appeler les "produits numériques" (tels qu'ordinateurs, routeurs, smartphones et autres matériels) du paiement des taxes PIS/PASEP et COFINS, à condition que ces produits soient produits et développés au Brésil conformément aux PPB correspondants.

L'Union européenne est préoccupée par le fait que les régimes fiscaux décrits ci-dessus, en exemptant de taxes indirectes les ventes des produits qui ont fait l'objet d'opérations de fabrication au Brésil, ou en abaissant le niveau de taxation de ces ventes, se traduisent par une discrimination visant les produits importés car ces derniers restent pleinement assujettis aux taxes et impositions applicables. Les conditions relatives aux dépenses de recherche-développement ou autres dépenses en technologies reposent aussi sur un critère qui pénalise les produits importés. De plus, le système est conçu pour favoriser l'utilisation de produits de fabrication brésilienne par les sociétés nationales, au moyen des prescriptions énoncées dans les PPB ainsi que du lien établi entre les avantages fiscaux et les PPB.

L'Union européenne est aussi d'avis que le Brésil, en percevant les taxes et impositions générales applicables sur les produits importés ou en relation avec ceux-ci tout en maintenant les régimes fiscaux décrits plus haut, tels qu'ils figurent dans les dispositions des lois et règlements mentionnés dans la présente demande de consultations (y compris ses annexes), ainsi que toutes modifications, mesures complémentaires, prorogations, mesures de remplacement, mesures de reconduction et mesures de mise en œuvre, et tels qu'ils sont appliqués au moyen de différents actes juridiques concernant les sociétés requérantes, agit d'une manière incompatible avec les accords visés, y compris les dispositions suivantes:

- article II:1 b) du GATT de 1994;

⁶ *Programa de Integração Social* ("Programme d'intégration sociale" – PIS) et *Programa de Formação do Patrimônio do Servidor Público* ("Programme de formation du patrimoine des fonctionnaires" – PASEP), tels qu'énoncés dans la Loi (*Lei*) n° 9718 du 27 novembre 1998 et la Loi (*Lei*) n° 10637 du 30 décembre 2002, et leurs modifications ultérieures.

⁷ *Contribuição para o Financiamento da Seguridade Social* ("Contribution au financement de la sécurité sociale" – COFINS), telle qu'énoncée dans la Loi (*Lei*) n° 9718 du 27 novembre 1998 et dans la Loi (*Lei*) n° 10833 du 29 décembre 2003, et leurs modifications ultérieures.

⁸ *Programa de Integração Social e de Formação do Patrimônio do Servidor Público incidente na Importação de Produtos Estrangeiros ou Serviços* ("Programme d'intégration sociale et Programme de formation du patrimoine des fonctionnaires applicables aux importations de produits ou services étrangers"), tels qu'énoncés dans la Loi (*Lei*) n° 10865 du 30 avril 2004, telle qu'ultérieurement modifiée. Les formules pour calculer les impositions dues sont énoncées dans l'Instruction normative (*Instrução Normativa*) RFB n° 1401 du 9 octobre 2013.

⁹ *Contribuição para o Financiamento da Seguridade Social incidentes sobre a importação de bens e serviços* ("Contribution au financement de la sécurité sociale applicable aux importations de biens ou de services"), telle qu'énoncée dans la Loi (*Lei*) n° 10865 du 30 avril 2004, telle qu'ultérieurement modifiée. Les formules pour calculer les impositions dues sont énoncées dans l'Instruction normative (*Instrução Normativa*) RFB n° 1401 du 9 octobre 2013.

¹⁰ L'Union européenne note que les taxes PIS/PASEP et COFINS sont des taxes sur le chiffre d'affaires des sociétés nationales. Les taxes *PIS/PASEP Importação* et *COFINS Importação* ont été introduites plusieurs années après la création des taxes PIS/PASEP et COFINS: il s'agit d'impositions séparées sur toutes les importations. L'Union européenne croit comprendre que le Brésil considère les taxes *PIS/PASEP Importação* et *COFINS Importação* comme faisant partie du régime d'imposition intérieure du Brésil et non pas comme des "autres droits ou impositions" sur les importations (au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994), mais on voit mal sur quelle base repose cette conclusion. Ainsi, aux fins de la présente demande de consultations, l'Union européenne considère que les taxes *PIS/PASEP Importação* et *COFINS Importação* sont soit des taxes intérieures, soit des "autres droits ou impositions".

¹¹ Les dispositions de la Loi n° 11196 sont encore développées dans le Décret (*Decreto*) n° 5602 du 6 décembre 2005, tel que modifié, et dans d'autres actes juridiques adoptés par les autorités compétentes: voir l'annexe B.

- article III:2 du GATT de 1994;
- article III:4 du GATT de 1994;
- article III:5 du GATT de 1994;
- article 3.1 b) de l'Accord SMC;
- article 2:1 de l'Accord sur les MIC conjointement avec l'article 2:2 et la liste exemplative figurant à l'Annexe de l'Accord sur les MIC.

L'Union européenne présente un exposé des éléments de preuve disponibles comme prévu à l'article 4.2 de l'Accord SMC en répertoriant à l'annexe B de la présente demande tous les instruments juridiques en sa possession au moyen desquels les régimes fiscaux pertinents en vertu desquels les subventions sont accordées ont été établis et mis en œuvre.

3. Avantages fiscaux discriminatoires en ce qui concerne les produits produits dans les zones franches

Le Brésil exempte de la taxe IPI les ventes de produits produits dans la zone franche (*Zona Franca*) de Manaus lorsqu'ils sont commercialisés à un endroit quelconque du territoire brésilien.¹² En revanche, les produits importés, y compris ceux qui sont entreposés¹³ dans la *Zona Franca de Manaus*, mais commercialisés dans une autre partie du territoire du Brésil, sont assujettis à toutes les taxes applicables aux importations, y compris la taxe IPI. Des dispositions spécifiques s'appliquent aux sociétés situées dans la zone franche de Manaus qui produisent des produits liés au secteur de l'"informatique".¹⁴

De la même manière, le Brésil exempte de la taxe IPI les produits produits dans les zones de libre-échange (*Áreas de Livre Comércio*) de Tabatinga, Guajará-Mirim, Boa Vista et Bonfim, Macapá et Santana, et Brasília et Cruzeiro do Sul.¹⁵ Les produits importés, y compris ceux qui sont entreposés dans ces zones¹⁶, lorsqu'ils sont mis sur le marché dans une autre partie quelconque du territoire du Brésil, sont assujettis à toutes les taxes applicables.

Même si les Membres de l'OMC peuvent offrir des incitations pour favoriser le développement des régions moins industrialisées, y compris des incitations fiscales telles que des allègements de l'impôt sur les sociétés, ils doivent le faire dans le respect des règles de l'OMC. L'Union européenne est préoccupée par le fait que l'exemption de la taxe IPI pour les produits produits dans la *Zona Franca de Manaus* et dans les *Áreas de Livre Comércio* susmentionnées, lorsque ceux-ci sont vendus dans une partie quelconque du territoire brésilien, comme prévu dans les dispositions des lois et règlements mentionnés dans la présente demande de consultations (y compris ses annexes) ainsi que toutes modifications, mesures complémentaires, prorogations, mesures de remplacement, mesures de reconduction et mesures de mise en œuvre, est incompatible avec l'article III:2 du GATT de 1994 puisque les mêmes avantages fiscaux ne s'appliquent pas à l'importation et à la vente des produits importés au Brésil, qu'ils transitent ou non par une zone franche.

Outre les exemptions de la taxe IPI, le Brésil maintient des dispositions spécifiques concernant les taxes PIS/PASEP et COFINS pour les produits produits à l'intérieur de la *Zona Franca de Manaus* ou à l'intérieur des *Áreas de Livre Comércio* susmentionnées. Le taux des taxes PIS/PASEP et COFINS est réduit en ce qui concerne les revenus générés par la vente des produits des producteurs ayant des projets agréés dans ces zones à des opérateurs situés dans d'autres

¹² Conformément au Décret-Loi (*Decreto-Lei*) n° 288 du 28 février 1967, tel que modifié (en particulier l'article 9), et au Décret (*Decreto*) n° 7212 du 15 juin 2010 (en particulier l'article 81.II).

¹³ Conformément au Décret-Loi (*Decreto-Lei*) n° 288 du 28 février 1967, tel que modifié (en particulier l'article 6).

¹⁴ En particulier la Loi (*Lei*) n° 8387 du 30 décembre 1991, telle que modifiée, et le Décret (*Decreto*) n° 6008 du 29 décembre 2006.

¹⁵ Conformément à la Loi (*Lei*) n° 11732 du 30 juillet 2008, telle que modifiée (en particulier l'article 6); et au Décret (*Decreto*) n° 7212 du 15 juin 2010, tel que modifié (en particulier l'article 105).

¹⁶ Conformément à la Loi (*Lei*) n° 7965 du 22 décembre 1989, telle que modifiée (en particulier les articles 3.V) et 8); et à la Loi (*Lei*) n° 8256 du 25 novembre 1991, telle que modifiée (en particulier l'article 6).

parties du territoire du Brésil.¹⁷ De plus, les acheteurs de produits produits dans les zones franches peuvent solliciter un crédit d'impôt supérieur à celui qui résulterait des taux réduits effectivement appliqués.¹⁸ Par conséquent, les opérations portant sur les produits produits dans la *Zona Franca de Manaus* ou dans les *Áreas de Livre Comércio* sont assujetties à une charge fiscale moindre que la charge fiscale applicable aux autres produits, y compris tous les produits importés vendus au Brésil. Ainsi, tous les produits importés, qui sont assujettis aux taxes *PIS/PASEP Importação* et *COFINS Importação* au moment de l'importation, et dont la revente génère des revenus assujettis aux taux ordinaires des taxes *PIS/PASEP* et *COFINS*, sont désavantagés par rapport au groupe pertinent de produits nationaux.¹⁹

Par conséquent, l'Union européenne est préoccupée par le fait que le Brésil, en appliquant les mesures décrites précédemment en ce qui concerne les taxes *PIS/PASEP*, *PIS/PASEP Importação*, *COFINS* et *COFINS Importação*, telles qu'elles figurent dans les dispositions des lois et règlements mentionnés dans la présente demande de consultations (y compris ses annexes) ainsi que toutes modifications, mesures complémentaires, prorogations, mesures de remplacement, mesures de reconduction et mesures de mise en œuvre, agit d'une manière incompatible avec les dispositions suivantes:

- article II:1 b) du GATT de 1994;
- article III:2 du GATT de 1994.

4. Avantages fiscaux pour les exportateurs

Le Brésil a mis en place certains programmes visant à accorder des avantages fiscaux aux "sociétés principalement exportatrices". Ces subventions sont disponibles dans tous les secteurs de l'économie, dans le cadre des programmes suivants. La Loi n° 12715 du 17 septembre 2012 a élargi l'éventail des bénéficiaires des programmes pertinents en modifiant les conditions requises pour qu'une société soit considérée comme "principalement exportatrice".

4.a. RECAP

En vertu de la Loi (*Lei*) n° 11196 du 25 novembre 2005, telle que modifiée, le Brésil maintient le "Régime spécial pour l'achat de biens d'équipement pour les entreprises exportatrices" (*Regime Especial de Aquisição de Bens de Capital para Empresas Exportadoras*, "RECAP").²⁰ Dans le cadre de ce programme, le Brésil suspend l'application des taxes *PIS/PASEP*, *COFINS*, *PIS/PASEP Importação* et *COFINS Importação* pour les personnes morales qui sont des "sociétés principalement exportatrices", c'est-à-dire les sociétés dont les exportations ont représenté au moins 50% de leur chiffre d'affaires brut sur l'année précédente. Pour bénéficier du RECAP, les "sociétés principalement exportatrices" doivent obtenir l'"accréditation" (*habilitação*) du Secrétariat aux recettes fédérales du Ministère des finances (*Secretaria da Receita Federal do Ministério de Fazenda*).

Les sociétés admises au bénéfice du RECAP bénéficient de ces exemptions fiscales à condition de s'engager à maintenir pour les deux années suivantes un niveau d'exportations égal ou supérieur à 50% de leur production. De plus, le RECAP est également disponible pour les sociétés qui, même si leurs activités d'exportation n'ont pas atteint 50% de leur chiffre d'affaires brut au cours de l'année précédente, s'engagent à parvenir à ce seuil ou à le dépasser pour les trois années suivantes.

¹⁷ Conformément à la Loi (*Lei*) n° 10637 du 30 décembre 2002, telle que modifiée (en particulier l'article 2, paragraphes 4, 5 et 6); et à la Loi (*Lei*) n° 10833 du 29 décembre 2003, telle que modifiée (en particulier l'article 2, paragraphes 5, 6 et 7).

¹⁸ Conformément à la Loi (*Lei*) n° 10637 du 30 décembre 2002, telle que modifiée (en particulier l'article 3, paragraphes 12, 15 et 16); et à la Loi (*Lei*) n° 10833 du 29 décembre 2003, telle que modifiée (en particulier l'article 3, paragraphes 17, 23 et 24).

¹⁹ Comme il a déjà été noté, aux fins de la présente demande de consultations, l'Union européenne considère que les taxes *PIS/PASEP Importação* et *COFINS Importação* sont soit des taxes intérieures, soit des "autres droits ou impositions".

²⁰ Les dispositions pertinentes de la Loi n° 11196 sont encore développées dans le Décret (*Decreto*) n° 5649 du 29 décembre 2005, tel que modifié, et dans d'autres actes juridiques adoptés par les autorités compétentes: voir l'annexe D.

L'Union européenne considère que le RECAP, tel qu'il est prévu dans les dispositions des lois et règlements indiqués dans la présente demande de consultations (y compris ses annexes), ainsi que toutes modifications, mesures complémentaires, prorogations, mesures de remplacement, mesures de reconduction et mesures de mise en œuvre, et tel qu'il est appliqué au moyen d'actes juridiques individuels concernant les sociétés requérantes, est incompatible avec l'article 3.1 a) de l'Accord SMC parce qu'il s'agit d'un programme de subventions subordonné, en droit, aux résultats à l'exportation.

L'Union européenne fournit un exposé des éléments de preuve disponibles, comme prévu à l'article 4.2 de l'Accord SMC, en répertoriant à l'annexe D de la présente demande les instruments juridiques en sa possession au moyen desquels le programme RECAP a été établi et mis en œuvre.

4. b. Subventions subordonnées aux exportations concernant l'achat de matières premières, de biens intermédiaires et de matériels d'emballage

En vertu de la Loi (*Lei*) n° 10637 du 30 décembre 2002, telle que modifiée, et de la Loi (*Lei*) n° 10865 du 30 avril 2004, telle que modifiée²¹, le Brésil suspend l'application des taxes IPI, PIS/PASEP, *PIS/PASEP Importação*, COFINS et *COFINS Importação* pour les producteurs dont les exportations ont représenté au moins 50% de leur chiffre d'affaires brut sur l'année précédente ("sociétés principalement exportatrices"). Les exemptions de la taxe IPI sont donc accordées à condition que les sociétés atteignent ou dépassent un certain objectif d'exportation, exprimé en pourcentage de leur chiffre d'affaires. Les exemptions s'appliquent relativement aux achats de matières premières, de biens intermédiaires et de matériels d'emballage faits par les bénéficiaires du régime fiscal.

L'Union européenne considère que ce régime fiscal, tel qu'il est prévu dans les dispositions des lois et règlements indiqués dans la présente demande de consultations (y compris ses annexes), ainsi que toutes modifications, mesures complémentaires, prorogations, mesures de remplacement, mesures de reconduction et mesures de mise en œuvre, et tel qu'il est appliqué au moyen d'actes juridiques individuels concernant les sociétés requérantes, est incompatible avec l'article 3.1 a) de l'Accord SMC parce qu'il s'agit d'un programme de subventions subordonné, en droit, aux résultats à l'exportation.

L'Union européenne fournit un exposé des éléments de preuve disponibles, comme prévu à l'article 4.2 de l'Accord SMC, en répertoriant à l'annexe D de la présente demande les instruments juridiques en sa possession en vertu desquels les subventions subordonnées aux exportations pour les matières premières, les biens intermédiaires et les matériels d'emballage ont été établies et mises en œuvre.

L'Union européenne se réserve le droit d'indiquer d'autres mesures et de formuler des allégations additionnelles au titre d'autres dispositions des accords visés au sujet des questions susmentionnées au cours des consultations.

L'Union européenne attend avec intérêt de recevoir la réponse du Brésil à la présente demande. L'article 4:3 du Mémoire d'accord dispose que le Membre auquel une demande de consultations est adressée répondra, sauf accord mutuel, dans les dix jours suivant la date de sa réception. À cet égard, compte tenu des vacances de fin d'année, l'Union européenne peut convenir de recevoir la réponse du Brésil pour le 9 janvier 2014. Elle est prête à examiner avec le Brésil des dates mutuellement acceptables pour tenir des consultations.

²¹ Loi n° 10637 en ce qui concerne la taxe IPI, et Loi n° 10865 en ce qui concerne les taxes PIS/PASEP, *PIS/PASEP Importação*, COFINS et *COFINS Importação*.

Annexe A – Secteur automobile

Liste des mesures d'application générale établissant et mettant en œuvre le programme INOVAR-AUTO:

- *Lei* n° 12715 du 17 septembre 2012
- *Decreto* n° 7819 du 3 octobre 2012
- *Decreto* n° 7969 du 28 mars 2013
- *Decreto* n° 8015 du 17 mai 2013
- *Portaria MCTI* n° 296 du 1^{er} avril 2013
- *Portaria MDIC* n° 106 du 11 avril 2013
- *Portaria MDIC* n° 113 du 15 avril 2013
- *Portaria interministerial MCTI/MDIC* n° 772 du 12 août 2013
- *Portaria MDIC* n° 280 du 4 septembre 2013
- *Portaria MDIC* n° 297 du 30 septembre 2013.

Toutes les accréditations (*habilitações*) accordées conformément au programme INOVAR-AUTO:

- Liste des sociétés accréditées disponible sur le site Web du Ministère du développement, de l'industrie et du commerce extérieur du Brésil, voir:
<http://www.mdic.gov.br/sitio/interna/interna.php?area=2&menu=4217&refr=4205>.

Annexe B – Secteur de l'électronique et secteurs connexes

Lei de Informatica et mesures connexes:

- *Lei* n° 8248 du 23 octobre 1991, telle que modifiée par des actes juridiques ultérieurs
- *Lei* n° 8191 du 11 juin 1991, telle que modifiée par des actes juridiques ultérieurs
- *Lei* n° 8387 du 30 décembre 1991, telle que modifiée par des actes juridiques ultérieurs
- *Lei* n° 10176 du 11 janvier 2001, telle que modifiée par des actes juridiques ultérieurs
- *Lei* n° 11077 du 30 décembre 2004
- *Decreto* n° 5906 du 26 septembre 2006, tel que modifié par des actes juridiques ultérieurs (y compris *Decreto* n° 8072 du 14 août 2013)
- *Decreto* n° 6008 du 29 décembre 2006
- *Decreto* n° 6759 du 5 février 2009 (dispositions finales et transitoires)
- *Decreto* n° 7212 du 15 juin 2010 (en particulier le chapitre VI, section II)
- *Portaria Interministerial MDIC/MCTI* n° 177 du 18 octobre 2002
- *Portaria MCT* n° 950 du 12 décembre 2006
- *Portaria Interministerial MCTI/MDIC/MF* n° 148 du 19 mars 2007
- *Portaria Interministerial MCTI/MDIC* n° 685 du 25 octobre 2007
- *Portaria Interministerial MDIC/MCT* n° 170 du 4 août 2010
- *Portaria MDIC* n° 267 du 30 août 2013
- *Portaria SDP/MDIC* n° 1 du 18 septembre 2013
- Tous les PPB adoptés conformément aux dispositions des instruments susmentionnés: liste disponible aux adresses suivantes: http://www.desenvolvimento.gov.br/arquivos/dwnl_1302542328.pdf (PPB adoptés jusqu'en mars 2011) et http://www.desenvolvimento.gov.br/arquivos/dwnl_1339511332.pdf (PPB adoptés entre décembre 2009 et mai 2012), et liste accompagnée des textes disponible à l'adresse suivante: http://www.suframa.gov.br/zfm_legislacao.cfm?idTopico=5.

Programme PADIS:

- *Lei* n° 11484 du 31 mai 2007, telle que modifiée par des actes juridiques ultérieurs
- *Decreto* n° 6233 du 11 octobre 2007, tel que modifié par des actes juridiques ultérieurs
- *Instrução Normativa RFB* n° 852 du 13 juin 2008
- *Decreto* n° 7212 du 15 juin 2010 (en particulier le chapitre VI, section III).

Programme PATVD:

- *Lei* n° 11484 du 31 mai 2007, telle que modifiée par des actes juridiques ultérieurs
- *Decreto* n° 6234 du 11 octobre 2007, tel que modifié par des actes juridiques ultérieurs

- *Instrução Normativa RFB* n° 853 du 13 juin 2008
- *Decreto* n° 7212 du 15 juin 2010 (en particulier le chapitre VI, section IV).

Programme pour l'inclusion numérique:

- *Lei* n° 11196 du 21 novembre 2005, telle que modifiée par des actes juridiques ultérieurs
- *Decreto* n° 5602 du 6 décembre 2005, tel que modifié par des actes juridiques ultérieurs (y compris le *Decreto* n° 7981 du 8 avril 2013)
- *Portaria MC* n° 87 du 10 avril 2013
- *Portaria STE* n° 2 du 26 août 2013.

Annexe C – Avantages fiscaux discriminatoires en ce qui concerne les produits produits dans les zones franches

Mesures concernant la zone franche (Zona Franca) de Manaus et les autres zones de libre-échange (*Áreas de Livre Comércio*) au Brésil:

- *Decreto-Lei* n° 288 du 28 février 1967, tel que modifié par des actes juridiques ultérieurs
- *Lei* n° 7965 du 22 décembre 1989, telle que modifiée par des actes juridiques ultérieurs
- *Lei* n° 8256 du 25 novembre 1991, telle que modifiée par des actes juridiques ultérieurs
- *Lei* n° 8387 du 30 décembre 1991, telle que modifiée par des actes juridiques ultérieurs
- *Lei* n° 10637 du 30 décembre 2002, telle que modifiée par des actes juridiques ultérieurs
- *Lei* n° 10833 du 29 décembre 2003, telle que modifiée par des actes juridiques ultérieurs
- *Instrução Normativa SRF* n° 546 du 16 juin 2005
- *Decreto* n° 6008 du 29 décembre 2006, tel que modifié par des actes juridiques ultérieurs
- *Lei* n° 11732 du 30 juillet 2008, telle que modifiée par des actes juridiques ultérieurs
- *Decreto* n° 7212 du 15 juin 2010, tel que modifié par des actes juridiques ultérieurs.

Annexe D – Avantages fiscaux pour les exportateurs

Liste des mesures d'application générale établissant et mettant en œuvre le programme RECAP:

- *Lei* n° 11196 du 25 novembre 2005, telle que modifiée par des actes juridiques ultérieurs
- *Decreto* n° 5649 du 29 décembre 2005, tel que modifié par des actes juridiques ultérieurs
- *Decreto* n° 5789 du 25 mai 2006, tel que modifié par des actes juridiques ultérieurs
- *Instrução normativa SRF* n° 605 du 4 janvier 2006.

Autres éléments de preuve concernant le programme RECAP:

- Liste des bénéficiaires disponible à l'adresse suivante:
<http://www.receita.fazenda.gov.br/Legislacao/RegimeAquisicao/RelacaodasPJIN605.htm>.

Liste des mesures d'application générale établissant et mettant en œuvre les subventions concernant l'achat de matières premières, de biens intermédiaires et de matériels d'emballage:

- *Lei* n° 10637 du 30 décembre 2002, telle que modifiée par des actes juridiques ultérieurs
- *Lei* n° 10865 du 30 avril 2004, telle que modifiée par des actes juridiques ultérieurs
- *Instrução Normativa SRF* n° 595 du 27 décembre 2005, telle que modifiée par des actes juridiques ultérieurs.
